

## VILLE DE BRUNOY

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 27 JUIN 2023

19 h 08

Salle des Fêtes

### LISTE DES DELIBERATIONS

*Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.*

LE CONSEIL,

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 30 MARS 2023**

**ADOpte A L'UNANIMITE**

---

#### 23.042/D COMPTE DE GESTION 2022 - PARKING HAMEAU LACHAMBAUDIE

**ARTICLE 1 : CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du Compte Administratif relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

**ARTICLE 2 : CONSTATE** la concordance entre le Compte de Gestion et le Compte Administratif 2022 et **ARRETE** les résultats suivants :

Excédent de fonctionnement de	128 193.09 €
Excédent d'investissement de	125 255.28 €
<b>Soit un excédent global de :</b>	<b>253 448.37 €</b>

**ARTICLE 3 : APPROUVE** le Compte de gestion 2022.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ADOpte**

**26 Voix Pour, 7 Abstentions**

---

**23.043/D COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - PARKING DU HAMEAU LACHAMBAUDIE**

**ARTICLE 1 :** **CONSTATE** la conformité de ce résultat avec le Compte de Gestion établi par le Comptable Public.

**ARTICLE 2 :** **ARRETE** le Compte Administratif 2022 du Parking du Hameau Lachambaudie au résultat suivant :

- Excédent de fonctionnement de 128 193.09 €
- Excédent d'investissement de 125 255.28 €

Soit un excédent global de 253 448.37 € (hors reste à réaliser) et un résultat net de 253 448.37 € (y compris les restes à réaliser).

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ADOPTE**

**25 Voix Pour, 7 Abstentions**

**M. GALLIER, Maire de Brunoy ne prend pas part au vote.**

---

**23.044/D AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT 2022 - PARKING DU HAMEAU LACHAMBAUDIE**

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** d'affecter définitivement le résultat de l'exercice 2022 comme suit :

- Excédent de fonctionnement affecté en fonctionnement : 64 962.94 € sur le chapitre 002 ;
- Capitalisation de 63 230.15 € en investissement sur le chapitre 1068.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ADOPTE**

**26 Voix Pour, 7 Abstentions**

---

**23.045/D COMPTE DE GESTION 2022- VILLE**

**ARTICLE 1 :** **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du Compte Administratif relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sorties, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

**ARTICLE 2 :** **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser qui s'élèvent à :

- 3 808 838,10€ en dépenses
- 3 206 253,78€ en recettes

## 23.045/D COMPTE DE GESTION 2022- VILLE

**ARTICLE 3 : CONSTATE** la concordance entre le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2022 et **ARRETE** les résultats suivants :

- Un excédent cumulé de **189 805,48€** (résultat hors reste à réaliser)
- Un déficit net de **412 778,84€** (résultat y compris les restes à réaliser)

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		TOTAL	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
RESULTAT REPORTES 2021		352 447,43€	-	493 468,48€		845 915,91€
OPERATIONS DE L'EXERCICE	9 930 796,16€	6 657 487,15€	31 775 317,77€	34 392 516,35€	41 706 113,93€	41 050 003,50€
TOTAL REALISE	9 930 796,16€	7 009 934,58€	31 775 317,77€	34 885 984,83€	41 706 113,93€	41 895 919,41€
RESULTATS DE CLOTURE 2022	2 920 861,58€	-	-	3 110 667,06€	-	189 805,48€
RESTE A REALISER 2022	3 808 838,10€	3 206 253,78€	-	-	3 808 838,10€	3 206 253,78€
RESULTATS NETS 2022	-3 523 445,90€	-	-	+ 3 110 667,06€	-412 778,84€	-

**ARTICLE 4 : APPROUVE** le Compte de gestion 2022.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ADOpte**

26 Voix Pour, 7 Abstentions

## 23.046/D COMPTE ADMINISTRATIF -VILLE 2022 (BUDGET PRINCIPAL)

**ARTICLE 1 : CONSTATE** la concordance des écritures comptables effectuées par l'ordonnateur (la Ville) et le Comptable public.

**ARTICLE 2 : RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser qui s'élèvent à :

- 3 808 838,10€ en dépenses
- 3 206 253,78€ en recettes

## 23.046/D COMPTE ADMINISTRATIF -VILLE 2022 (BUDGET PRINCIPAL)

**ARTICLE 3 : ARRETE** le compte administratif au résultat suivant :

- Un excédent cumulé de **189 805,48€** (résultat hors reste à réaliser)
- Un déficit net de **412 778,84€** (résultat y compris les restes à réaliser)

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		TOTAL	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
RESULTAT REPORTES 2021		352 447,43€	-	493 468,48€		845 915,91€
OPERATIONS DE L'EXERCICE	9 930 796,16€	6 657 487,15€	31 775 317,77€	34 392 516,35€	41 706 113,93€	41 050 003,50€
TOTAL REALISE	9 930 796,16€	7 009 934,58€	31 775 317,77€	34 885 984,83€	41 706 113,93€	41 895 919,41€
RESULTATS DE CLOTURE 2022	2 920 861,58€	-	-	3 110 667,06€	-	189 805,48€
RESTE A REALISER 2022	3 808 838,10€	3 206 253,78€	-	-	3 808 838,10€	3 206 253,78€
RESULTATS NETS 2022	-3 523 445,90€	-	-	+ 3 110 667,06€	-412 778,84€	-

**ARTICLE 4 : CONSTATE** la conformité de ce résultat avec le compte de gestion établi par le Comptable Public

**ARTICLE 5 : APPROUVE** le compte administratif 2022 du budget de la Ville.

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ADOPTE**

**25 Voix Pour, 7 Abstentions**

**M. GALLIER, Maire de Brunoy ne prend pas part au vote.**

## 23.047/D SEUIL DE MISE EN RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX

**ARTICLE 1 : DECIDE** que le seuil minimum d'émission des ordres de recouvrement des créances sur le Territoire de Brunoy est fixé à 15 euros.

**ARTICLE 2 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ADOPTE**

**29 Voix Pour, 4 Abstentions**

**Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex**

Tél. : 01 69 39 89 89 - Fax : 01 60 46 30 89 - Courriel : monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr - www.brunoy.fr

*Tout courrier doit être adressé impersonnellement à M. le Maire*

**23.048/D DEMANDE DE MODIFICATION SUR GARANTIE D'EMPRUNT DEJA OCTROYEE SUITE A UN REAMENAGEMENT DE LIGNE DE PRET ENTRE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET CDC HABITAT**

**ARTICLE 1:** DIT que le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées". La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

**ARTICLE 2:** DIT que les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagée sont indiquées à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération. Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

**ARTICLE 3:** DIT que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 4:** DIT que le Conseil Municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

**ARTICLE 5:** DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

---

**23.049/D OCTROI DE GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE - ANNEE 2023**

**ARTICLE 1:** DECIDE que la Garantie de la ville de Brunoy est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que la ville de Brunoy est autorisée à souscrire pendant l'année 2023 ;
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la ville de Brunoy pendant l'année 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ;

---

**Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex**

Tél. : 01 69 39 89 89 - Fax : 01 60 46 30 89 - Courriel : [monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr](mailto:monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr) - [www.brunoy.fr](http://www.brunoy.fr)

*Tout courrier doit être adressé impersonnellement à M. le Maire*

**23.049/D OCTROI DE GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE - ANNEE 2023**

- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la ville de Brunoy s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif 2023, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** M. le Maire, pendant l'année 2023, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la ville de Brunoy, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe;

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

---

**23.050/DE CREATION D'UN POSTE DE CONSEILLER DE PREVENTION ET OUVERTURE DU POSTE DE CATEGORIE B, A TEMPS COMPLET A UN TITULAIRE OU A UN CONTRACTUEL**

**ARTICLE 1 : DECIDE** de créer un poste de conseiller de prévention, dans les conditions de recrutement et de rémunération suivantes :

- un poste du cadre d'emploi des techniciens territoriaux, titulaire, ou en l'absence d'agent statutaire répondant aux critères demandés, un agent contractuel de catégorie B, à temps complet, recruté dans les conditions de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique,
- le candidat contractuel doit pouvoir justifier, d'une expérience dans ce domaine et d'un diplôme dans le domaine de la prévention des risques,
- la rémunération correspond à la base statutaire pour un titulaire et pour un contractuel, est fixée dans la limite de l'indice terminal du cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

**ARTICLE 2 : DIT** que la dépense est prévue au budget.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ADOpte**

**27 Voix Pour, 6 Abstentions**

---

**23.051/DE CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS SUITE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

**ARTICLE 1** : **DECIDE** de créer 8 emplois non permanents à temps complet, relevant du grade d'adjoint technique, pour effectuer les missions d'agent technique au sein des services des espaces verts, de la propreté urbaine et de la logistique suite à l'accroissement saisonnier d'activité.

La rémunération est fixée dans la limite de l'indice terminal du cadre d'emploi des adjoints technique territoriaux, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

**ARTICLE 2** : **DECIDE** de créer 1 emploi non permanent à temps complet, relevant du grade d'adjoint administratif, pour effectuer les missions d'agent administratif au sein des services administratifs suite à l'accroissement saisonnier d'activité.

La rémunération est fixée dans la limite de l'indice terminal du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

**ARTICLE 3** : **DIT** que la dépense est prévue au budget.

**ARTICLE 4** : **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ADOPTE**

**29 Voix Pour, 4 Abstentions**

---

**23.052/DE OUVERTURE DU POSTE DE CHARGE DE MISSION PROJETS INSTITUTIONNELS A UN CONTRACTUEL**

**ARTICLE 1** : **DECIDE** d'ouvrir le poste de Chargé de mission Projets institutionnels à un agent contractuel, dans les conditions de recrutement et de rémunération suivantes :

- un poste du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, titulaire, ou en l'absence d'agent statutaire répondant aux critères demandés, un agent contractuel de catégorie B, à temps complet, recruté dans les conditions de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique,
- le candidat contractuel doit pouvoir justifier d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine des sciences humaines et sociales,
- la rémunération correspond à la base statutaire pour un titulaire et pour un contractuel, est fixée dans la limite de l'indice terminal du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

**ARTICLE 2** : **DIT** que la dépense est prévue au budget.

**ARTICLE 3** : **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ADOPTE**

**27 Voix Pour, 6 Abstentions**

---

## 23.053/DE TRANSFORMATION DU POSTE DE CHARGE DU SUIVI REGLEMENTAIRE ET DE LA SECURITE DES BATIMENTS ET OUVERTURE DE POSTES A UN CONTRACTUEL

**ARTICLE 1 : DECIDE** de transformer le poste de Chargé du suivi règlementaire et de la sécurité des bâtiments d'agent de maîtrise en un poste de technicien territorial.

**ARTICLE 2 : DECIDE** d'ouvrir le poste de Chargé du suivi règlementaire et de la sécurité des bâtiments à un agent contractuel, dans les conditions de recrutement et de rémunération suivantes :

- un poste du cadre d'emploi des techniciens territoriaux, titulaire, ou en l'absence d'agent statutaire répondant aux critères demandés, un agent contractuel de catégorie B, à temps complet, recruté dans les conditions de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique,
- le candidat contractuel doit pouvoir justifier d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine de la sûreté-sécurité des bâtiments,
- la rémunération correspond à la base statutaire pour un titulaire et pour un contractuel, est fixée dans la limite de l'indice terminal du cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

**ARTICLE 3 : DIT** que la dépense est prévue au budget.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ADOPTE**

**27 Voix Pour, 6 Abstentions**

---

## 23.054/DE TRANSFERT DES AGENTS DE LA VILLE AU CCAS

**ARTICLE 1 :** Les postes suivants sont transférés au Centre Communal d'Action Sociale à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2023 :

- Un responsable de département,
- Deux assistantes sociales,
- Un agent d'accueil,
- Un chauffeur,
- Une intervenante,
- 2 référents seniors sur « La Parenthèse ».

**ARTICLE 3 : DIT** qu'en application de ce transfert, les postes seront pourvus par la voie de la mutation.

**ARTICLE 4 : DIT** que les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable au sein de la commune de Brunoy. Ils conservent également, à titre individuel, le bénéfice des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération au sein de la commune au sens de l'article L. 714-11 du Code général de la fonction publique susvisé.



**23.054/DE TRANSFERT DES AGENTS DE LA VILLE AU CCAS**

**ARTICLE 5** : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ADOPTE**

**26 Voix Pour, 7 Abstentions**

---

**23.055/DI PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE - PLAN MERCREDI - ANNEE 2023-2026**

**ARTICLE 1** : **APPROUVE** le Projet Éducatif De Territoire/Plan Mercredi pour la période 2023 à 2026 et la convention annexée à la présente délibération,

**ARTICLE 2** : **AUTORISE** le Maire à signer la convention relative à la mise en place du PEDT/Plan Mercredi pour la période 2023 à 2026 et tous les actes s'y rapportant.

**ARTICLE 3** : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ADOPTE**

**32 Voix Pour, 1 Voix Contre**

---

**23.056/DI ADHESION A LA SOCIETE PUBLIQUE (SPL) DE LA LEGUMERIE DE L'ESSONNE**

**ARTICLE 1** : **APPROUVE** les statuts de la Société publique locale (SPL) de la légumerie de l'Essonne.

**ARTICLE 2** : **APPROUVE** l'adhésion de la Ville de Brunoy à la SPL de la Légumerie de l'Essonne et la participation de la Ville au capital social pour un montant de 17 694 €.

**ARTICLE 3** : **AUTORISE** M. le Maire à signer l'adhésion de la Ville à la SPL de la légumerie de l'Essonne ainsi que l'ensemble des actes s'y rapportant.

**ARTICLE 4** : DIT que les dépenses sont inscrites au budget communal.

**ARTICLE 5** : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ADOPTE**

**31 Voix Pour, 1 Voix Contre, 1 Abstention**

---

**23.057/DI ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION DU PASSEPORT DU CIVISME**

**ARTICLE 1 :** DECIDE d'adhérer à l'Association des Maires pour le Civisme.

**ARTICLE 2 :** DE VERSER à l'Association du Passeport du Civisme la cotisation de 500 euros au titre de l'année 2023.

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense est prévue au budget communal.

**ARTICLE 4 :** D'AUTORISER Monsieur le Maire et/ou son représentant à signer tout document relatif à cette adhésion.

**ARTICLE 5 :** DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

---

**23.058/I DESIGNATION DE DEUX REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE AUPRES DE L'ASSOCIATION DU PASSEPORT DU CIVISME**

**ARTICLE 1 :** DESIGNNE Mme Elisabeth FALOU, Conseillère municipale en charge de la réussite éducative et M. Guillaume PEYTAVIN, Conseiller municipal en charge des activités extrascolaires et du CME (Conseil Municipal des Enfants).

**ARTICLE 2 :** DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

---

**23.059/DO ADHESION DE LA VILLE A ESSONNE DEVELOPPEMENT**

**ARTICLE 1 :** APPROUVE l'adhésion de la Ville de Brunoy à Essonne Développement, pour un montant de 250 € annuel.

**23.059/DO ADHESION DE LA VILLE A ESSONNE DEVELOPPEMENT**

**ARTICLE 2 : AUTORISE** M. le Maire à signer l'adhésion de la Ville à Essonne Développement ainsi que l'ensemble des documents s'y rapportant.

**ARTICLE 3 : DIT** que la dépense est inscrite au budget communal.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**23.060/DO ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 les tarifs actualisés ci-dessous mentionnés conformément aux dispositions de l'article L.2333-9 du CGCT :

Catégorie de support	Par m <sup>2</sup> et par an
Dispositifs publicitaires et pré enseignes <b>non numériques</b> dont la superficie est égale ou inférieure à 50 m <sup>2</sup> ( <i>tarif de base</i> )	<b>23.30€</b>
Dispositifs publicitaires ou pré enseignes <b>non numériques</b> dont la superficie est supérieure à 50 m <sup>2</sup> ( <i>tarif de base x 2</i> )	<b>46.60€</b>
Dispositifs publicitaires et pré enseignes <b>numériques</b> dont la superficie est inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup> ( <i>tarif de base x 3</i> )	<b>69.90€</b>
Dispositifs publicitaires ou pré enseignes <b>numériques</b> dont la superficie est supérieure à 50 m <sup>2</sup> ( <i>tarif de base x 6</i> )	<b>139.80</b>
Enseignes dont la somme des superficies est inférieure à 7 m <sup>2</sup>	<b>Exonération</b>
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 7 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup> ( <i>tarif de base</i> )	<b>23.30€</b>
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup> ( <i>tarif de base x 2</i> )	<b>46.60€</b>
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 50 m <sup>2</sup> ( <i>tarif de base x 4</i> )	<b>93.20€</b>

*Nb : pour les enseignes, la superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce.*

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer tous documents relatifs à ce dossier.

**23.060/DO ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2024**

**ARTICLE 3** : DIT que le produit de la taxe est affecté en section de fonctionnement du budget de la commune.

**ARTICLE 4** : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

---

**23.061/DO CHOIX DU MODE D'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DES HALLES ET MARCHES FORAINS**

**ARTICLE 1** : **APPROUVE** le recours à une délégation de service public pour l'exploitation des deux marchés d'approvisionnement de la Ville.

**ARTICLE 2** : **APPROUVE** les principales caractéristiques de la délégation telles qu'elles figurent dans le rapport établi en application de l'article L.1411-4 du CGCT ci-joint.

**ARTICLE 3** : **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager et signer tous les actes nécessaires pour le lancement de la procédure de délégation de service public des marchés d'approvisionnement de la Ville.

**ARTICLE 4** : **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre les mesures de publicité et de mise en concurrence conformément aux articles L.1411-1 et suivants du CGCT, ainsi que tous les actes de procédures nécessaires à la passation de la convention de délégation de service public.

**ARTICLE 5** : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

---

**23.062/DP CHOIX DU CONCESSIONNAIRE DE SERVICE RELATIF A LA MISE A DISPOSITION, L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN, LA MAINTENANCE ET L'EXPLOITATION DE MOBILERS URBAINS PUBLICITAIRES ET NON PUBLICITAIRES**

**ARTICLE 1** : **APPROUVE** le choix de la société VYP AFFICHAGE ET COMMUNICATION, sise 3 BIS RUE JEAN JAURES – 91860 EPINAY-SOUS-SENART, en tant que concessionnaire du service relatif à la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires, pour une durée de seize ans à compter à compter du 1er juillet 2023 ou à compter de sa notification si celle-ci est postérieure

**ARTICLE 2** : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de concession de service ainsi que tous documents s'y rapportant,

**23.062/DP CHOIX DU CONCESSIONNAIRE DE SERVICE RELATIF A LA MISE A DISPOSITION, L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN, LA MAINTENANCE ET L'EXPLOITATION DE MOBILIERS URBAINS PUBLICITAIRES ET NON PUBLICITAIRES**

**ARTICLE 3 :** DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

---

**23.063/A APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE BRUNOY ET L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU COEUR DE L'ESSONNE POUR LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

**ARTICLE 1 :** APPROUVE les termes de la convention entre la Commune de Brunoy et l'association « Les Restaurants du Cœur de l'Essonne » telle qu'annexée à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.

**ARTICLE 3 :** DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

---

**23.064/G CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL COURTS DE TENNIS MUNICIPAUX ET EQUIPEMENTS ANNEXES**

**ARTICLE 1 :** APPROUVE les termes de la convention d'occupation d'un domaine public communal : courts de tennis municipaux et équipements annexes, annexée à la présente.

**ARTICLE 2 :** AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation d'un domaine public communal : courts de tennis municipaux et équipements annexes ainsi que tous les documents y afférents.

**ARTICLE 3 :** DIT que l'ensemble des dépenses et des recettes sont inscrites au budget de la commune.

**ARTICLE 4 :** DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

---

## 23.065/G CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL COURTS DE TENNIS MUNICIPAUX

**ARTICLE 1 : APPROUVE** les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public communal : courts de tennis municipaux, annexée à la présente.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public communal : courts de tennis municipaux, et tous les actes s'y rapportant.

**ARTICLE 3 : DIT** que les recettes sont inscrites au budget de la commune.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

---

## 23.066/H APPROBATION DE LA DELIBERATION CADRE RELATIVE AU MECENAT

**ARTICLE 1 : APPROUVE** les termes de la présente convention cadre de mécénat.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention et à procéder à toutes les opérations s'y rapportant.

**ARTICLE 3 : DIT** qu'à la présente convention cadre lui est adressée en annexe la Charte éthique du mécénat.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

---

## 23.067/H APPROBATION DE LA CHARTE ETHIQUE DU MECENAT

**ARTICLE 1 : APPROUVE** les termes de la présente Charte éthique du mécénat de la Ville de Brunoy.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire à signer la présente Charte éthique du mécénat de la Ville de Brunoy ainsi que l'ensemble des documents pouvant s'y rapporter.

### 23.067/H APPROBATION DE LA CHARTE ETHIQUE DU MECENAT

**ARTICLE 3** : DIT que la présente charte éthique sera adossée et signée pour chacune des conventions de mécénat.

**ARTICLE 4** : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ADOPTE A L'UNANIMITE

---

### 23.068/I DESIGNATION DES ELUS AUX CONSEILS D'ECOLLES

**ARTICLE 1** : DETERMINE, outre le Maire membre de droit, à 6 le nombre de représentants du conseil municipal amenés à siéger aux conseils des écoles de la ville.

**ARTICLE 2** : PROCEDE à la désignation de ces 6 membres élus selon la répartition suivante :

- Monsieur Jérôme MEUNIER : Conseils de l'école maternelle du Sauvageon et de l'école élémentaire des Mardelles,
- Monsieur Timotée DAVIOT : Conseils de l'école primaire Talma,
- Madame Nathalie MAGNIN : Conseils des écoles Ombrages élémentaire, des Bosserons maternelle et Soulins maternelle,
- Monsieur Nicolas DOHIN : Conseils des écoles maternelle et élémentaire Robert-Dubois,
- Monsieur Guillaume PEYTAVIN : Conseils des écoles maternelles de la Sablière, Vigne des Champs et Champfleuri, et de l'école élémentaire Jean Merlette,
- Madame Lucrece BOUSSAÏD BINAZON : Conseils des écoles maternelle et élémentaire du Chêne.

**ARTICLE 3** : DIT que les membres du Conseil municipal ci-dessus désignés, sont autorisés à siéger auxdits conseils d'école pour toute la durée du mandat.

**ARTICLE 4** : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ADOPTE A L'UNANIMITE

---

### 23.069/I APPROBATION DE LA CHARTE DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM)

**ARTICLE 1** : APPROUVE la charte des ATSEM telle qu'annexée à la présente délibération,

**ARTICLE 2** : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite Charte et à apporter toute modification nécessaire à sa mise à jour sans que cela ne porte atteinte au projet initial,

**23.069/I APPROBATION DE LA CHARTE DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM)**

**ARTICLE 3** : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

---

**23.070/J REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT DE LA VILLE DE DE BRUNOY**

**ARTICLE 1** : **APPROUVE** les règlements de fonctionnement des crèches collectives Pom Pouce, Coccinelle, Petits Mousses Pitchounets et la crèche familiale Les Lutins de la ville de Brunoy, annexés à la présente délibération.

**ARTICLE 2** : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ces règlements de fonctionnement et de les faire appliquer dès la signature.

**ARTICLE 3** : **AUTORISE** Monsieur le Maire à apporter toutes les modifications nécessaires aux règlements suivant les évolutions et les parutions des décrets et les textes de la CNAF.

**ARTICLE 4** : **PRECISE** que le règlement intérieur en annexe sera signé par les parents et également affiché dans les structures.

**ARTICLE 5** : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

---

**23.071/N APPROBATION DE LA DEMARCHE DE LA CHARTE DE L'ARBRE**

**ARTICLE 1** : **APPROUVE** la démarche d'engagement de la Ville de Brunoy dans l'écriture d'une Charte de l'Arbre.

**ARTICLE 2** : DIT que les dépenses afférentes au projet de Charte de l'Arbre sont inscrites au budget communal.

**ARTICLE 3** : DIT que les conclusions de cette Charte de l'Arbre seront soumises à délibération du Conseil municipal pour approbation.

**ARTICLE 4** : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

---



**23.072/U APPROBATION ET SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2022/2023 ENTRE EMMAUS CONNECT FONDATEUR ABBE PIERRE ET LA VILLE DE BRUNOY**

**ARTICLE 1 :** APPROUVE les termes de la convention annexée à la présente.

**ARTICLE 2 :** AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention et tous les actes s'y rapportant.

**ARTICLE 3 :** DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

---

**23.073/DH CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE BRUNOY ET L'ASSOCIATION TENNIS CLUB DE BRUNOY VAL D'YERRES**

**ARTICLE 1 :** APPROUVE les termes de la convention d'objectifs avec l'association Tennis Club de Brunoy Val d'Yerres.

**ARTICLE 2 :** AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs avec l'association Tennis Club de Brunoy Val d'Yerres et tous les actes s'y rapportant.

**ARTICLE 3 :** FIXE le montant de la subvention à 6 000 € en subvention de fonctionnement et de 18 221 € en subvention exceptionnelle pour l'année 2023.

**ARTICLE 4 :** DIT que la dépense est inscrite au budget de la Commune.

**ARTICLE 5 :** DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

---

Fait à BRUNOY, le 28/06/2023

Affiché sur les panneaux administratifs et sur le site de la Ville le : 29 juin 2023